



Répercussions sur la santé publique des attaques non provoquées de la République islamique d'Iran contre des civils et des infrastructures civiles essentielles dans les pays du Conseil de coopération du Golfe et en Jordanie

La Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Directeur général ;¹

Prenant note du rôle de l'OMS, dans le cadre de son mandat, en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice, dans le domaine de la santé, des travaux ayant un caractère international, et rappelant la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, y compris ses principes relatifs à la santé de tous les peuples et à la coopération internationale en matière de santé ;

Rappelant également les obligations de tous les États Membres en vertu de la Charte des Nations Unies de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ;

Rappelant également les règles du droit international des droits humains, y compris le droit à la vie et le droit à la sûreté de la personne, ainsi que les règles du droit international humanitaire, soulignant l'obligation de toutes les parties à un conflit armé de respecter et de protéger les civils et les biens de caractère civil, y compris le personnel médical, les établissements de santé et les biens indispensables à la survie de la population civile ;

Reconnaissant que la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et réaffirmant le droit humain de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

Rappelant la résolution 2817 (2026) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui condamne les attaques perpétrées par la République islamique d'Iran visant des biens civils et met en lumière leurs répercussions sur la paix et la sécurité internationales ;

Rappelant en outre la résolution 61/1 (2026) du Conseil des droits de l'homme concernant les répercussions en matière de droits humains des attaques menées par la République islamique d'Iran contre les pays du Conseil de coopération du Golfe et la Jordanie, qui condamne les violations

¹ Document A79/32 (informations actualisées données oralement).

des droits humains résultant d'attaques qui prennent pour cible des civils et des infrastructures civiles essentielles, dont des aéroports, des ports, des installations énergétiques, des usines de dessalement, des zones résidentielles et des biens nécessaires à la production et à la distribution de denrées alimentaires, et qui reconnaît en outre que les flux de navigation perturbés dans le détroit d'Ormuz affectent l'acheminement de nourriture et d'engrais ainsi que la disponibilité des produits de santé essentiels dont dépendent les populations ;

Rappelant à cet égard la résolution 64/292 (2010) de l'Assemblée générale des Nations Unies qui reconnaît que le droit à l'eau potable est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme, et la résolution 15/9 (2010) du Conseil des droits de l'homme qui affirme que le droit fondamental à l'eau potable est indissociable du droit au meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint, ainsi que du droit à la vie et à la dignité ;

Rappelant également les résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la Santé, notamment les résolutions WHA64.24 (2011), WHA72.7 (2019) et WHA74.16 (2021), qui soulignent l'importance cruciale de l'accès à une eau sans risque sanitaire en tant que déterminant fondamental de la santé et infrastructure essentielle au fonctionnement et à la résilience des systèmes de santé ;

Rappelant également la résolution 2573 (2021) du Conseil de sécurité des Nations Unies, dans laquelle celui-ci se déclare préoccupé par le fait que la destruction de biens indispensables à la survie de la population civile puisse réduire ou priver les civils de l'accès aux soins de santé, à l'eau, à l'assainissement et à l'énergie ;

Rappelant le droit à la libre navigation dans les voies de circulation et les eaux internationales, et soulignant l'importance de la sûreté maritime dans la région du Golfe pour la stabilité mondiale ;²

Rappelant le Règlement sanitaire international (2005), qui souligne la nécessité d'éviter toute entrave inutile aux voyages et au commerce internationaux, y compris la navigation maritime, tout en protégeant la santé publique ;

Reconnaissant que le fonctionnement des établissements de santé dépend de manière cruciale du fonctionnement fiable de systèmes interconnectés, y compris l'eau, l'énergie et les chaînes d'approvisionnement, pour appuyer les équipements permettant de sauver des vies, les soins intensifs, les opérations chirurgicales, les systèmes de diagnostic et la préservation de la chaîne du froid pour les vaccins et les produits biologiques ;

Reconnaissant que les voies maritimes internationales, les systèmes de transport aérien et les opérations portuaires sont essentiels pour la livraison rapide et équitable de médicaments, de vaccins, de produits médicaux et d'autres produits de santé, ainsi que de nourriture et de carburant, nécessaires au fonctionnement des systèmes de santé ;

Reconnaissant que le détroit d'Ormuz constitue un lien vital pour les États arabes du Golfe, notamment pour le transport de fournitures de santé essentielles, et que les perturbations de la navigation maritime dans le détroit peuvent porter atteinte à la continuité des services de santé et à l'accès aux produits médicaux essentiels ;

Reconnaissant qu'une part significative des ressources énergétiques mondiales, y compris le pétrole et le gaz naturel, passe par le détroit d'Ormuz, dont la perturbation peut avoir des

² Résolution 552 (1984) du Conseil de sécurité de l'ONU.

répercussions sur les flux énergétiques mondiaux et, par conséquent, augmenter les coûts d'exploitation et la charge financière pour les systèmes de santé dans le monde entier, avec des conséquences directes sur la résilience des systèmes de santé et la durabilité du financement de la santé ;

Profondément préoccupée par les victimes civiles résultant des attaques iraniennes contre les États Membres du Conseil de coopération du Golfe et la Jordanie, y compris les décès et traumatismes chez les enfants, ainsi que les perturbations des services de santé, y compris la suspension ou le report d'interventions chirurgicales ;

Profondément préoccupée par la santé mentale et les conséquences psychosociales des attaques iraniennes contre les populations des pays du Conseil de coopération du Golfe et de Jordanie ;

Exprimant sa préoccupation face à la suspension signalée des programmes de coopération régionale en matière de transplantation d'organes entre les États Membres du Conseil de coopération du Golfe, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent sur l'accès aux services de transplantation qui sauvent des vies ;

S'inquiétant du fait que les perturbations des systèmes de production d'eau, y compris des usines de dessalement, puissent entraîner des pénuries d'eau potable, augmentant ainsi le risque de maladies transmissibles et portant atteinte aux mesures d'hygiène, d'assainissement et de lutte anti-infectieuse ;

S'inquiétant du fait que des dommages ou des perturbations des infrastructures énergétiques puissent entraîner des coupures d'électricité, compromettant ainsi la sécurité et la continuité des services de santé, y compris pour les patientes et patients recevant des soins en dehors des établissements de santé, ainsi que celles et ceux dépendant de dispositifs médicaux à domicile tels que les concentrateurs d'oxygène, les respirateurs, les pompes à perfusion et les équipements de dialyse ;

S'inquiétant du fait que les perturbations touchant des voies maritimes et des flux d'énergie essentiels, y compris dans le détroit d'Ormuz, ont des répercussions systémiques plus larges pour les systèmes de santé mondiaux, notamment en raison de leur impact sur la disponibilité et l'accessibilité des produits de santé essentiels à un coût abordable ;

Rappelant le rôle de l'OMS dans l'appui à la logistique pour les urgences et aux opérations d'intervention, notamment par l'intermédiaire du Centre logistique mondial pour les urgences sanitaires, en particulier quand les chaînes de transport et d'approvisionnement sont perturbées ;

Réaffirmant la fonction qu'exerce l'OMS, en vertu de sa Constitution, en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice, dans le domaine de la santé, des travaux ayant un caractère international, ainsi que sa responsabilité de soutenir les États Membres dans la gestion des répercussions sur la santé publique des perturbations des services essentiels,

1. CONDAMNE avec la plus grande fermeté les attaques perpétrées par la République islamique d'Iran contre des civils et des biens de caractère civil, y compris des biens indispensables à la survie de la population civile dans les États Membres du Conseil de coopération du Golfe et en Jordanie, qui font des morts et des blessés parmi les civils, y compris des enfants, et causent des dommages aux infrastructures de santé essentielles, y compris les établissements médicaux et de santé, les usines de dessalement d'eau, les installations énergétiques, les aéroports et les ports ;

2. DÉPLORE les conséquences de ces attaques sur la santé, y compris la santé mentale et le bien-être psychosocial ;
3. APPELLE les États Membres à prendre des mesures appropriées, conformément au droit international applicable, pour préserver la santé publique, assurer la continuité des systèmes de santé et protéger le bien-être de la population, notamment en renforçant la préparation, la réduction des risques et l'établissement de plans d'urgence, en protégeant les infrastructures essentielles aux systèmes d'approvisionnement en eau, en énergie et autres, et en remédiant aux perturbations actuelles de la navigation maritime et des routes commerciales internationales, notamment dans le détroit d'Ormuz, afin de préserver les chaînes mondiales d'approvisionnement et de garantir la disponibilité, l'accessibilité et le transport en toute sécurité des produits de santé essentiels ;
4. PRIE le Directeur général :
 - 1) de mener une évaluation mondiale exhaustive de la disponibilité et l'accessibilité à un coût abordable des services de santé, des médicaments, des vaccins et des produits de santé essentiels, y compris les conséquences pour la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier dans les pays à revenu faible ou intermédiaire, découlant des perturbations des voies maritimes essentielles et de la hausse des coûts de l'énergie et du transport qui en résulte, en consultation et en coopération avec les États Membres, selon qu'il conviendra, et de faire rapport sur la question à la Quatre-Vingtième Assemblée mondiale de la Santé, par l'intermédiaire du Conseil exécutif à sa cent soixantième session ;
 - 2) de rendre compte, dans le cadre de l'action de l'OMS dans les situations d'urgence sanitaire, notamment par l'intermédiaire des centres de l'OMS concernés, des répercussions des attaques perpétrées par la République islamique d'Iran sur la santé mentale de la population des pays touchés, ainsi que des conséquences des perturbations des chaînes d'approvisionnement et des retards et obstacles à la livraison en temps voulu de fournitures médicales humanitaires, y compris dans les situations de conflit et de crise humanitaire ; et de présenter un rapport sur ces conclusions à la Quatre-Vingtième Assemblée mondiale de la Santé par l'intermédiaire du Conseil exécutif à sa cent soixantième session ;
 - 3) d'élaborer des recommandations fondées sur des données probantes et de fournir des orientations techniques, le cas échéant, afin de renforcer la résilience des systèmes de santé et des chaînes mondiales d'approvisionnement, y compris la préparation aux perturbations touchant les infrastructures essentielles, à l'appui de la couverture sanitaire universelle ;
5. APPELLE les États Membres et la communauté internationale à renforcer leur coopération afin de garantir la continuité, la disponibilité et l'accessibilité à un coût abordable des produits de santé essentiels, notamment les médicaments, les vaccins et les technologies de diagnostic, et à renforcer la résilience des chaînes d'approvisionnement mondiales, à l'appui de la sécurité sanitaire mondiale et de la réalisation des objectifs de développement durable.

Sixième séance plénière, 22 mai 2026
A79/VR/6